



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2020 (12.00 heures)

#### Ordre du jour :

1. 7606 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant
  1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
  2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
  - Continuation des travaux
2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État
  - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
  - Continuation des travaux
3. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Hansen, Mme Lydie Polfer, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Véronique Bruck, du Ministère de la Justice

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

- 1. 7606** **Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
  - 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique ainsi que du projet de loi 7607 portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État (ci-après « *projet de loi 7607* »), renvoie aux propositions d'amendements parlementaires qui, d'une part, constituent des propositions de texte du gouvernement suite aux décisions prises lors du Conseil de gouvernement du 10 juin 2020 et qui, d'autre part, reflètent la discussion menée lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 5 juin 2020.

Un texte coordonné a été diffusé par voie de courrier électronique en amont de la présente réunion aux membres des commissions parlementaires précitées.<sup>1</sup>

Madame la Ministre de la Santé souligne que l'évolution positive de la situation sanitaire a permis de procéder à la prochaine étape du déconfinement qui mise encore davantage sur la responsabilité individuelle de la population, tel que reflété dans le règlement grand-ducal du 10 juin 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Il en découle la décision du gouvernement de simplifier les mesures de précaution sanitaire et de rendre leur non-respect non punissable dans certains cas de figure.

### **Ad article 3**

Suite à l'adoption du règlement grand-ducal précité du 10 juin 2020 et afin d'assurer une continuité des mesures ainsi prises, Madame la Ministre de la Santé propose de procéder à la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3. Cet amendement a pour objet d'alléger les restrictions concernant les rassemblements de personnes.

---

<sup>1</sup> Courrier n°235428 diffusé le 11 juin 2020. Une copie des propositions d'amendements parlementaires est distribuée séance tenante.

Le gouvernement a donc décidé de ne plus réglementer les rassemblements de 20 personnes au maximum, que ce soit à domicile ou en plein air. En revanche, il est recommandé de respecter une distance interpersonnelle de deux mètres ou de porter un masque lors d'un rassemblement de 20 personnes au maximum, que ce soit dans la sphère privée ou en milieu professionnel.

Suite à la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> ancien, il y a lieu de procéder à la renumérotation des paragraphes subséquents.

La modification apportée à l'endroit du 1<sup>er</sup> paragraphe nouveau (paragraphe 2 ancien) vise à préciser que les nouvelles mesures proposées ne font plus la distinction entre rassemblements dans des lieux privés ou publics, ni entre rassemblements à l'extérieur ou à l'intérieur. La double condition i) des places assises assignées et ii) de la distance de deux mètres ou du port du masque s'applique désormais à tous les rassemblements de plus de 20 personnes.

Madame Martine Hansen (CSV) demande des renseignements supplémentaires sur la définition du concept de « *rassemblement* ». Est-il prévu de fixer une limite supérieure de personnes participant à un rassemblement ? Une foire organisée en plein air est-elle considérée comme un rassemblement ?

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'il n'est pas prévu de fixer une limite supérieure selon la logique adoptée depuis le début de la crise. Partant, la distance et la configuration de l'endroit sont les paramètres déterminant le nombre maximal de personnes qui peuvent être accueillies. Les fêtes du vin et d'autres festivités organisées debout et dans un établissement fermé ne sont pas autorisées, conformément aux dispositions du projet de loi 7607.

Il s'ensuit une discussion sur la question de savoir si une fête organisée sous tente, un événement organisé dans une salle de fête privée ou communale ou dans une grange aménagée à cette fin par un exploitant agricole, voire le bar à vins d'une exploitation viticole, relèvent du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 ancien), du projet de loi sous rubrique ou s'il convient de réglementer cette question à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien), du projet de loi 7607.

En fin de compte, il est proposé d'insérer un nouveau concept dans l'article 2, paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien), du PL 7607 afin de couvrir toutes les activités de restauration qui ne relèvent pas de la nomenclature des établissements du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA).

En outre, Monsieur Claude Wiseler (CSV) donne à considérer que la Chambre des Députés est un rassemblement organisé de plus de 20 personnes. Conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 ancien) de l'article 3, la salle plénière de l'Hôtel de la Chambre pourrait donc être utilisée sous condition du port d'un masque. Est-ce que les réunions des commissions parlementaires, qui comptent normalement moins de 20 participants, relèvent des dispositions de l'article 4, paragraphe 2 ?

Étant donné que les rassemblements de 20 personnes au maximum ne relèvent plus d'une obligation légale, Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur l'opportunité de maintenir l'article 4, paragraphe 2.

Dans ce contexte, la question est discutée de savoir si le port du masque n'est plus obligatoire en toutes circonstances (comme les cabinets médicaux, les salles de classe) dans le cas d'un rassemblement de 20 personnes au maximum.

En fin de compte, il est constaté que la disposition de l'article 4, paragraphe 2, n'est plus cohérente avec la décision du gouvernement de miser sur la responsabilité individuelle pour les rassemblements de 20 personnes au maximum. Il est proposé de clarifier ces dispositions et de refléter les recommandations concernant les rassemblements de 20 personnes au maximum dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.

Enfin, le souhait est réitéré d'amener la distance interpersonnelle de deux mètres à 1,5 mètre afin de s'aligner sur la pratique vécue dans d'autres pays européens.

Madame la Ministre de la Santé rappelle que la distance interpersonnelle recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) s'élève à six pieds, ce qui correspond à 1,8 mètre. Alors que certains pays ont arrondi la distance à 1,5 mètre et d'autres à deux mètres, un mètre est normalement suffisant en matière d'hygiène. Le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg imposent ainsi une distance de deux mètres (respectivement de six pieds) ; l'Allemagne, la Pologne, les Pays-Bas, la Belgique, le Portugal et la République de Corée ont opté pour une distance de 1,5 mètre ; l'Autriche, la Norvège, la Suède, la Finlande et la France se limitent à un mètre. Le Luxembourg a opté dès le début pour une distance de deux mètres dans un souci de précaution. En ce moment, aucun argument scientifique ne permet de procéder à une réduction de la distance.

Le directeur de la santé précise à cet égard que des études scientifiques récentes montrent que le virus SARS-CoV-2 se transmet également par aérosols (microgouttelettes) sur des distances plus longues qu'initialement prévu, notamment dans un endroit fermé. L'orateur renvoie à une méta-analyse se basant sur 172 études en provenance de 16 pays et étudiant le bénéfice de certaines mesures qui ont été prises pour lutter contre la propagation du virus. Il en ressort que le respect d'une distance interpersonnelle plus grande constitue un avantage. En cas de respect d'un mètre, le risque d'infection est réduit de 82%, alors que chaque mètre supplémentaire permet de réduire de moitié le risque d'infection résiduel. À ce stade, on dispose donc de meilleurs arguments pour maintenir une distance de deux mètres qu'au moment où cette mesure a été introduite.

Madame Martine Hansen (CSV) constate que le Luxembourg prévoit des distances différentes en fonction de la situation : une distance interpersonnelle de deux mètres en vertu de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 ancien) et de l'article 4, paragraphe 2, et une distance de 1,5 mètre pour la séparation des tables placées côte à côte dans le secteur de l'HORECA.

Tout en indiquant qu'il ne remet pas en cause le principe même d'une distance de deux mètres, Monsieur Sven Clement (Piraten) plaide à son tour pour une approche cohérente. Étant donné qu'une distance de deux mètres dans le secteur de l'HORECA risque de créer des problèmes économiques

supplémentaires, l'orateur préfère fixer la distance à respecter en toutes circonstances à 1,5 mètre.

Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que la distance de 1,5 mètre dans le secteur de l'HORECA concerne la distance entre les tables et non pas celle entre les personnes assises à table.

Dans ce contexte, Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) demande pourquoi le Luxembourg ne continue pas à s'aligner sur la position allemande, comme il l'a fait au début de la crise selon les dires de la Ministre de la Santé. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 ancien), il fait siennes les considérations de l'orateur précédent et juge opportun de préciser cette question dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.

Madame la Ministre de la Santé rappelle que le Luxembourg a décidé au début de la crise de suivre les lignes directrices émises par le *Robert Koch-Institut* en ce qui concerne l'annulation d'événements. En revanche, il n'a été décidé à aucun moment de s'aligner sur l'approche allemande en général.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que deux approches divergentes existent sur la question de la distance interpersonnelle à respecter et propose de rediscuter de cette question sur base de l'avis du Conseil d'État.

#### **Ad article 4**

Suite à la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> ancien de l'article 3 et à la renumérotation des paragraphes subséquents, il est indiqué d'adapter la référence à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4.

En outre, il est proposé de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> dans un souci de meilleure lisibilité.

Lors de la première série d'amendements parlementaires soumise en date du 5 juin 2020, il a été convenu de prévoir une exception du port obligatoire du masque pour le chauffeur d'un moyen de transport public. Il est proposé de ne pas lier l'absence de l'obligation du port du masque à la condition assise du chauffeur, mais au fait de l'existence d'une séparation entre le chauffeur et les passagers lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être assurée.

Le paragraphe 3 de l'article 4 est devenu sans objet en raison des dispositions de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 ancien), relatif au rassemblement accueillant plus de 20 personnes. Partant, il est procédé à la suppression du paragraphe 3 et à la renumérotation du paragraphe subséquent.

Au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 ancien), la référence aux acteurs culturels, culturels et sportifs est supprimée, ces derniers étant couverts par le texte à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

En outre, il est proposé d'exempter les mineurs de moins de 13 ans de l'obligation de porter un masque ou un dispositif équivalent à l'extérieur. En effet, des études scientifiques récentes montrent que les enfants ne sont pas les principaux vecteurs de transmission du virus SARS-CoV-2.

Monsieur le Président-Rapporteur propose encore de préciser le concept d'« *activités qui accueillent un public* » dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports, et ceci afin d'éviter toute contradiction avec les dispositions de l'article 3.

### **Ad article 5**

Il est proposé d'insérer un paragraphe 2 nouveau relatif aux activités de transport de personnes par moyen collectif dans le cadre d'un voyage organisé. Il en découle qu'en l'espèce l'exploitant du moyen de transport peut identifier les voyageurs ayant utilisé le moyen de transport concerné dans lequel une ou plusieurs personnes infectées ont pu être localisées.

La reprise des activités de transport de personnes par moyen collectif sur de longues distances, sans possibilité de distanciation sociale, expose ces passagers à un risque de contamination au SARS-CoV-2 dans la mesure où le port du masque n'est pas constant.

En cas d'apparition de symptômes de COVID-19, ou de diagnostic fortuit de COVID-19 dans les 48 heures qui suivent un déplacement, le passager concerné n'est pas en mesure de fournir à la division de l'inspection sanitaire les informations de contact de passagers qui lui sont inconnus, mais qui ont néanmoins été exposés au virus au cours de ce voyage. L'objectif de la stratégie de prévention de la dissémination de l'infection étant précisément d'identifier le plus tôt possible toute personne à risque ou à haut risque d'être infectée afin de mettre en œuvre les précautions nécessaires (quarantaine, test au cinquième jour) et de prévenir ainsi la dissémination de l'infection par ces personnes à leur tour contagieuses, la division de l'inspection sanitaire doit disposer des moyens de contacter les passagers potentiellement exposés.

Les types de transports concernés sont les transports terrestres (bus à longue distance, en particulier à l'occasion des congés d'été, trains à longue distance), aériens et fluviaux.

Le délai de conservation de ces données auprès de l'exploitant ne doit pas être supérieur à 14 jours (durée d'incubation maximale, en cas de contamination pendant le voyage, le passager contaminé sera déjà malade lui-même) ; au terme de ce délai, elles sont détruites. Les données relatives aux passagers à haut risque d'être infectés sont adressées à la division de l'inspection sanitaire sur demande précisant le moyen, la date et l'heure du transport et, le cas échéant, la voiture et le siège occupés par le cas index. Seules sont transmises les données des passagers concernés par une des situations visées au point 4° de l'article 2.

Les exploitants peuvent, par la collecte de données de ces clients, garantir à leurs clients qu'ils veillent à la sécurité de leurs clients et à la préservation de leur santé. Toujours est-il que le passager visé par cette mesure doit donner son consentement au préalable.

Suite à l'insertion du paragraphe 2 nouveau, l'alinéa unique ancien de l'article 5 devient le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) et Monsieur Jeff Engelen (ADR) demandent si le paragraphe 2 nouveau est applicable aux seuls transports aériens ou

également aux moyens de transport qui n'ont pas la possibilité d'identifier leurs passagers.

Monsieur le Président-Rapporteur souligne que cette disposition s'applique aux voyages organisés avec un billet nominatif.

Tout en se montrant d'accord avec l'utilité d'une telle disposition, Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur la conformité de cette disposition avec les directives européennes. Il rappelle dans ce contexte les discussions difficiles sur la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Cette directive régit le transfert des données à caractère personnel communiquées par les passagers, qui sont recueillies et conservées par les transporteurs aériens, aux autorités répressives des États membres et leur traitement aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

Le représentant du ministère de la Santé précise que la nouvelle disposition à l'article 5 a été élaborée en coopération avec le ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se réfère à sa question parlementaire urgente n° 2343 déposée en date du 5 juin 2020 au sujet de la « *carte de localisation des passagers* ». Selon les lignes directrices de l'Organisation de l'aviation civile internationale destinées aux États concernant la gestion des maladies transmissibles présentant un risque grave pour la santé publique, cette carte constitue une méthode appropriée pour rassembler rapidement des informations sur les coordonnées des passagers afin de faciliter le suivi des voyageurs. L'orateur se demande si le paragraphe 2 nouveau vise à créer une base légale pour cette nouvelle pratique et à permettre à la Direction de la santé d'avoir accès aux données recueillies par les compagnies aériennes.

Le directeur de la santé confirme l'opportunité de disposer des nom, prénoms, numéro de siège et numéro de téléphone d'une personne infectée à bord d'un avion afin de pouvoir procéder au traçage.

Le représentant du ministère de la Santé informe qu'un système de traçabilité similaire est également en place en France (Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) et en Allemagne.

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se demande quelle est la valeur juridique de cette disposition qui contient en effet le qualificatif « *dans la mesure du possible* ».

Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'importance pour l'organisateur de prendre sa responsabilité et de s'engager à contacter tous les passagers au cas où une infection serait constatée à bord de l'avion.

En outre, il est constaté que l'expression « *moyen collectif de transport organisé* » s'applique également aux courses scolaires ou aux réseaux de

transport public régionaux qui ne sont pourtant pas visés par la présente disposition.

En fin de compte, il est proposé de revenir sur cette disposition et d'en vérifier la conformité avec les directives européennes.

### **Ad article 6**

Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions supplémentaires sur le concept de « *motifs sérieux* » au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que le directeur de la santé a une obligation de motivation des décisions individuelles relatives à la mise en quarantaine ou à la mise en isolement.

Le directeur de la santé précise que le fait d'être porteur du virus constitue un motif suffisant pour mettre une personne en isolement, alors qu'une personne à haut risque d'être infectée est mise en quarantaine si elle a eu des contacts sociaux.

Il est proposé de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> dans ce sens.

### **Ad article 7**

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie aux avis critiques à l'égard de cet article relatif à l'hospitalisation forcée émis notamment par les autorités judiciaires et la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH). Il propose de revenir sur cette disposition sur base de l'avis du Conseil d'État dans l'espoir que la Haute Corporation fera une proposition de texte qui prend en compte les préoccupations exprimées. Dans le cas contraire, il faudrait considérer la possibilité de supprimer l'article 7. Dans ce cas de figure, l'article 11 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé serait applicable, sachant que cette disposition est plus contraignante que celle prévue à l'article 7. La Chambre des Députés devrait alors inviter le gouvernement à remettre la loi précitée du 21 novembre 1980 sur le métier dans les meilleurs délais. Il semble qu'une seule personne ait été soumise à une hospitalisation forcée dans le cadre de l'article 11 de ladite loi au cours des 40 dernières années.

En réponse à une question soulevée par Monsieur Marc Spautz (CSV), la représentante du ministère de la Justice précise que le juge pourrait constater que la procédure prévue à l'article 11 de la loi précitée du 21 novembre 1980 n'est pas conforme avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À titre d'exemple, la CCDH considère comme exagéré et non justifié le délai de 48 heures prévu par l'article 7 du projet de loi sous rubrique et pendant lequel une personne pourra être privée de sa liberté avant qu'un tribunal ne se prononce. Or, ce délai est fixé à un mois à l'article 11 de la loi précitée du 21 novembre 1980. De manière générale, toute procédure doit correspondre aux critères de nécessité et de proportionnalité.

Faute de temps, il est convenu de continuer les travaux sur le projet de loi sous rubrique lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue à l'issue de la séance plénière du 11 juin 2020.

**2. 7607    Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État**

Faute de temps, il est convenu de continuer les travaux sur le projet de loi sous rubrique lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue à l'issue de la séance plénière du 11 juin 2020.

**3.            Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo